

**Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1810 : «Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des)» : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 136 du 14 juin 2001 et BO du 20 juillet 2001)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : exploitants d'installations de fabrication, d'emploi ou de stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau soumises à déclaration

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1810 : fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale de substances ou préparations susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.

**Entrée en vigueur** : le 15 juin 2001

**Délais d'application** :

Ces dispositions sont applicables aux installations déclarées après le 20 juillet 2001.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté ces dispositions dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret du 21 septembre 1977

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1810.

---